

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00045  
DATE DE LA DÉCISION : 20080417  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 3-M-330680-101-SI  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-06134-8  
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou  
d'une interdiction  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**Carrefour du personnel du Grand  
Montréal inc.**

Dossier : 3-M-330680

NIR : R-573709-4

Demanderesse

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] Suite à la décision QCRC07-00186 du 16 novembre 2007, la Commission des transports du Québec ( Commission ) remplaçait la cote de sécurité de la demanderesse, Carrefour du personnel du Grand Montréal inc., portant la mention « satisfaisant » pour lui attribuer une cote portant la mention « conditionnel » et ordonnait de prendre certaines mesures.

[2] Le 11 mars 2008, la demanderesse déposait une demande de prolongation du délai qui lui était fixé pour remplir les mesures imposées.

[3] La présente demande a été soumise au commissaire soussigné à ce jour.

## **LE DROIT**

[4] Les dispositions légales qui s'appliquent sont les articles 2 et 4 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>1</sup>, qui stipulent ce qui suit :

[...]

2. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ces règles, il peut y être supplée par tout moyen non incompatible avec elles ou quelqu'autre disposition de la loi.

[...]

4. La Commission peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre personne visée n'en subit de préjudice grave.

[...].

## **CONCLUSION**

[5] Une audience a été tenue le 14 avril 2008 et après avoir pris connaissance des motifs allégués par la demanderesse, la Commission prolonge jusqu'au 15 mai 2008 le délai afin de permettre à la demanderesse de remplir les mesures imposées.

[6] **CONSIDÉRANT** la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> Décision 11-98, 19 octobre 1998, G.O.Q. 1998.II-6006.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:**

**PROLONGE** jusqu'au 15 mai 2008, le délai fixé par la décision QCRC07-00186 du 16 novembre 2007 afin de permettre à Carrefour du personnel du Grand Montréal inc. de compléter les mesures imposées.

Daniel Lapointe,  
Membre de la Commission